

Département des Yvelines  
Commune de JUZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2014

N° 71-2014

OBJET : FIXATION DU TAUX ET EXONERATIONS  
FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE  
D'AMENAGEMENT COMMUNALE

En exercice : 27  
Présents : 25  
Votants : 27

Date de convocation : 14 novembre 2014

DDT des Yvelines  
STAN/AU

28 NOV. 2014

ARRIVEE

L'an deux mille quatorze, le vingt novembre à vingt heures, le Conseil municipal de la ville de JUZIERS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Philippe FERRAND, Maire.

*Présents :* T. HACK, V. RAY, J-L. COTZA, S. MASSONNIERE, A. GRAVOT, J. ZIEGLER, M. BINET, M-A. PIEDERRIERE, J-M. BRIANT, D. GRESSIER, G. DUPEU, J-C. LOOS, E. ANDRE, S. DE ZUTTER, N. COTONNEC-GRESSIEN, I. TYCZYNSKI, P. CHABANNE, C. GUILLAUME, R. LOURME, M. MORET, J-Y. REBOURS, P. DELAVEAUD, J. OZANNE, M. FERRY.

*Absents :* E. ALEXANDRE-NOËL (pouvoir à A. GRAVOT), Ketty VARIN (J-Y. REBOURS).

*Secrétaire de séance :* Evelyne ANDRÉ

*Rapporteur :* Jean-Louis COTZA

M. Jean-Louis COTZA indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée, elle est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour non réalisation d'aire de stationnement (PNRAS) seront supprimées.

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonérations.

Accusé de réception en préfecture  
078-217803279-20141120-201471-DE  
Reçu le 24/11/2014

Le 17 novembre 2011, le conseil municipal s'était prononcé pour en fixer le taux de 5 % applicable sur l'ensemble du territoire communal ainsi qu'une exonération partielle de 40% de la surface dans le calcul de la taxe pour les logements aidés, et ce pour une durée de trois ans.

La loi de finances pour 2014 du 29 décembre 2013 offre la possibilité pour les communes qui le souhaitent d'exonérer les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'exonérer les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**Décide :**

**De maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5% ;**

**D'exonérer partiellement** en application de l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme :

Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit*) pour 40 % de leur surface.

**D'exonérer les abris de jardin** soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est valable un an reconduite de plein droit.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.



Extrait certifié conforme  
JUZIERS, le 21 novembre 2014

Le Maire,

  
Philippe FERRAND

Accusé de réception en préfecture  
078-217803279-20141120-201471-DE  
Reçu le 24/11/2014

Département des Yvelines  
Commune de JUZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2014

N° 72-2014

OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE

En exercice : 27  
Présents : 25  
Votants : 27

DDT des Yvelines  
STAN/AU

28 NOV. 2014

Date de convocation : 14 novembre 2014

ARRIVEE

L'an deux mille quatorze, le vingt novembre à vingt heures, le Conseil municipal de la ville de JUZIERS, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Philippe FERRAND, Maire.

**Présents :** T. HACK, V. RAY, J-L. COTZA, S. MASSONNIERE, A. GRAVOT, J. ZIEGLER, M. BINET, M-A. PIEDERRIERE, J-M. BRIANT, D. GRESSIER, G. DUPEU, J-C. LOOS, E. ANDRE, S. DE ZITTER, N. COTONNEC-GRESSIEN, I. TYCZYNSKI, P. CHABANNE, C. GUILLAUME, R. LOURME, M. MORET, J.Y. REBOURS, P. DELAVEAUD, J. OZANNE, M. FERRY.

**Absents :** E. ALEXANDRE-NOËL (pouvoir à A. GRAVOT), Ketty VARIN (J-Y. REBOURS).

**Secrétaire de séance :** Evelyne ANDRÉ

**Rapporteur :** Jean-Louis COTZA

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du 20 novembre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

**Considérant** que l'article précitée prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

**Considérant** qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour non réalisation d'aire de stationnement (PNRAS) seront supprimées,

Accusé de réception en préfecture 1  
078-217803279-20141120-201472-DE  
Reçu le 24/11/2014

Considérant que les secteurs délimités par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ces secteurs, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit est décrite dans le tableau en annexe.

Après avoir entendu l'exposé de M. Jean-Louis COTZA, le Conseil municipal décide :

**A l'unanimité,**

**D'instituer sur les secteurs délimités au plan joint, un taux de 20%.**

**De reporter** la délimitation de ces secteurs dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme.

En conséquence, les participations (et le Versement pour dépassement du plafond légal de densité VD/PLD-) sont définitivement supprimées dans le secteur considéré. La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Extrait certifié conforme  
JUZIERS, le 21 novembre 2014

Le Maire,

Philippe FERRAND



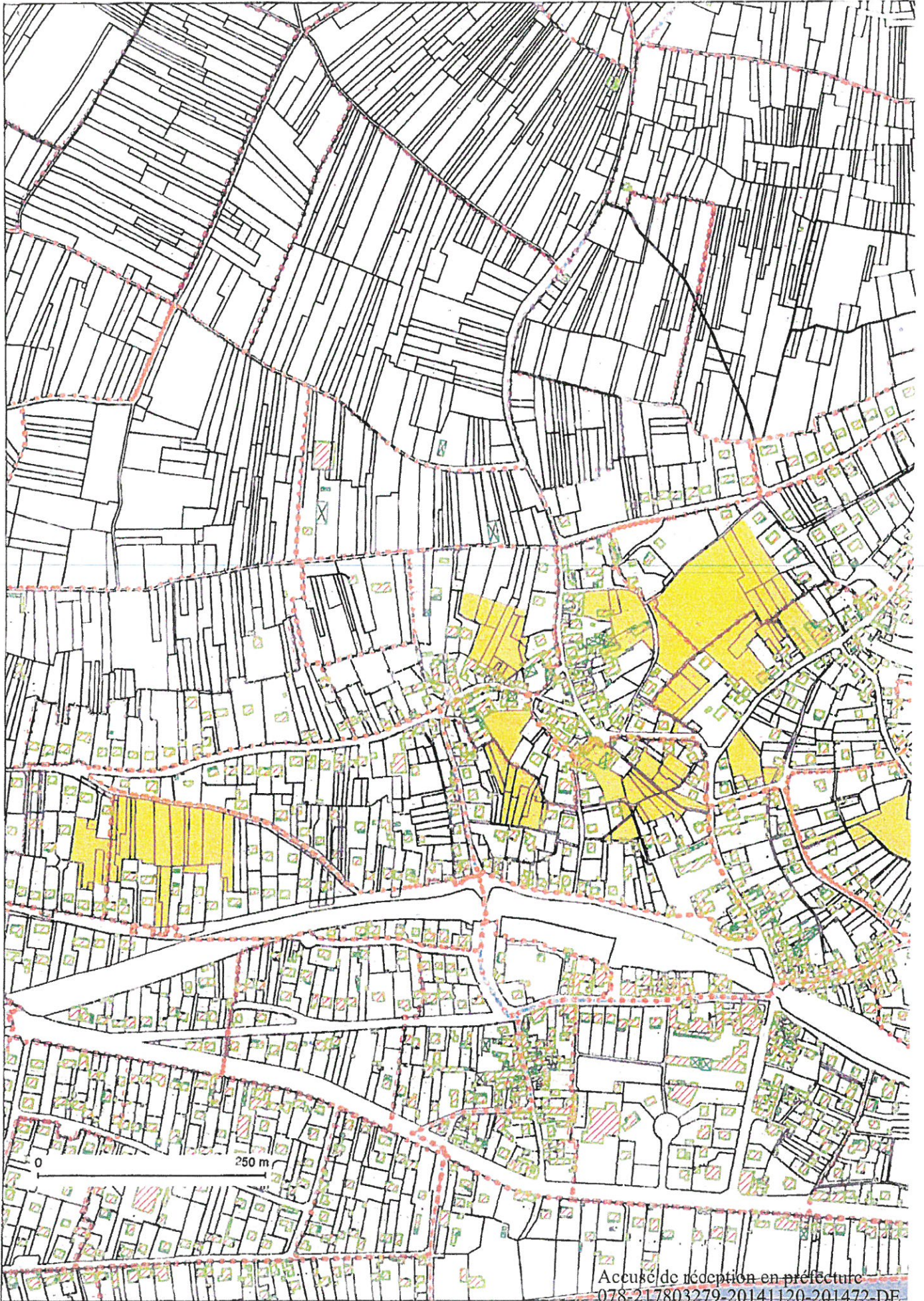
ZONES A URBANISER AVEC PROBABLES EXTENSIONS DE RESEAUX

| ZONES | Dénomination          | PARCELLES  | SURFACE EN M <sup>2</sup> | DENSITE EN LOGEMENTS | Nb logements | RESEAUX A CONSTRUIRE  | DISTANCE TRANSFORMATEUR   |
|-------|-----------------------|--|---------------------------|----------------------|--------------|---|---|
| AU 1  | Les Frichots Bocannes | AC 406, 405, 403, 688, 877, 388, 389, 368, 369, 370, 371, 892, 384, 383, 744   | 11855                     | 45 log/Ha            | 53           | ERDF sous réserve que toutes les sentes présentes dans la zone soient vendues à l'aménageur | AC 406 à Aumont: 188 m<br>AC 744 à Grandes Vignes: 179 m<br>AC 892 à Grandes Vignes: 207 m<br>AC 892 à Poste: 219 m |
| AU 2  | Les Sergenteries      | AB 132, 133, 207 partie, 134, 135, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 186, 192, 195, 146, 739 partie, 740, partie  | 13593                     | 40 log/Ha            | 54           | VOIRIE chemin des Ruissellets y compris élargissement et soutènement                        | AB 195 à Mesnil: 41 m   |
| AU 3  | Les Marais Bocannes   | AC 452, 458, 455, 454  | 1995                      | 60 à 80 log/Ha       | 16           | Bassin de régulation ravine prévu dans OAP  | AB 458 à Aumont: 28 m   |
| AU 4  | Les Louvetières       | AC 117, 118, 126 partie, 119, 144, 107, 154, 153, 152, 155 partie, 151 partie, 106, 894 partie, 101, 102, 103, 687, 173, partie, 172, 171, 170, 169, 165, 166, 164, 162. | 25981                     | 40 à 45 log/Ha       | 117          | ERDF si le projet est décomposé: ferme LEGUILLETTE et ferme QUERRY                          | AC 126 à Aumont: 219 m<br>AC 172 à Aumont: 164 m  |

|      |                |  |       |  |    |   |  |
|------|----------------|--|-------|--|----|---|--|
| AU 5 | La Scierie     | E 1709, 1712, 1707, 1708, 1710, 1711, 1713, 1714, 1715, 1706, 1705, 1704, 1703, 1702 partie, 1701, 1700, 1699, 1692, 1693, 1698, 1697, 1694, 1696, 1695, AC 250, 251 | 14221 | au moins 20 log/Ha mais projet partiel qui en comprend déjà 40 | 50 | ERDF  | De implation futur tranfo à transfo ancien tennis Apremont: 229 m                                |
| AU 6 | Les Chaudières | AC 588,594, 582, 585, 583,584,590,591, 592, 593, 559, 560, 570, 568, 567, 564, 563   | 6432  | 50 à 65 log/Ha   | 42 | RIEN sous réserve que les sentes soient vendues à l'aménageur | AC 570 à Aumont: 45 m  |
| AU 7 | Les Plis       | AC 651 partie, 631, 632, 630, 628, 626, 625, 623, 622, 621, 620 partie, 624, 627, 629  | 5477  | 25 à 35 log/Ha   | 19 | ERDF pour zone constructible                                  | AC 651 à Mesnil via Fontaine: 351 m<br>AC 651 à Mesnil via Plis: 300 m<br>AC 629 à Mesnil: 138 m |
| UHa  | Les Sotteries  | AC 678 partie, 679 partie 681, partie, 815 partie, 684, 819, 671 partie, 816 partie, 817 partie, 818   | 4536  | 15 log/Ha  | 7  | ERDF accès via Chemin des Sotteries                           | AC 853 à Ecouloirs: 243 m  |
|      | Les Crayères   | AH 93  | 5344  | 10 à 15 pavillons  | 15 | ERDF  | De transfo à AH 88 ou AH 85 de 147 à 243 m   |

TOTAL NOUVEAUX LOGEMENTS

373



Accusé de réception en préfecture  
078-217803279-20141120-201472-DE  
Reçu le 24/11/2014

